

Arrêt

n° 180 490 du 10 janvier 2017
dans l'affaire X/ III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 novembre 2010 par X, de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de « *la décision de l'Office des Etrangers (décision de refus d'établissement avec ordre de quitter le territoire) du 06/10/2010 lui notifiée en date du 19/10/2010 considérant que sa demande de régularisation 9 TER est refusée* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les mémoires régulièrement échangés et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 novembre 2016 convoquant les parties à comparaître le 20 décembre 2016.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. DE ROECK, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante a déclaré être arrivée sur le territoire belge en possession d'un visa touristique en date du 27 avril 1999.

1.2. Le 26 décembre 2008, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée recevable le 9 janvier 2009.

1.3. En date du 6 octobre 2010, la partie défenderesse a pris une décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour assortie d'un ordre de quitter le territoire, notifiés à la requérante le 19 octobre 2010.

Ces décisions constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

« *Motifs:*

L'intéressée invoque à l'appui de sa demande de régularisation de séjour une pathologie nécessitant des soins médicaux qui ne pourraient pas être prodigués au pays d'origine. Afin d'évaluer l'état de santé de la requérante, il a été procédé à une évaluation médicale par le Médecin de l'Office des Etrangers, en vue de se prononcer sur l'état de santé de la requérante et si nécessaire d'apprécier la disponibilité des soins médicaux au pays d'origine ou de provenance. Celui-ci nous apprend dans son rapport du 15.02.2010 que l'intéressée souffre de trouble psychiatrique et psychologique dont les traitements en cours consistent en la prise d'un neuroleptique, un anti dépresseur et d'un anxiolytique.

Des recherches sur la disponibilité des traitements requis ont été effectués au Maroc. Le site internet de l'agence nationale de l'assurance maladie au Maroc (www.assurancemaladie.ma) démontre qu'il existe au Maroc en particulier dans la région de l'intéressée des substituts valables de l'antidépresseur, neuroleptique et de l'anxiolytique pris par la requérante en Belgique. Ce même site indique également la présence au Maroc en particulier dans la région d'origine de la requérante, de psychiatres et d'un hôpital psychiatrique si cela devait d'avérer nécessaire.

Sur base de ces informations , et étant donné que la requérante peut voyager, le médecin conclut dans son avis qu'il n'y a aucune contre-indication à un retour au pays d'origine le Maroc.

En outre, le Centre des Liaisons Européennes et Internationales de Sécurité Sociale (<http://www.cleiss.fr>) nous informe que le régime marocain de protection sociale couvre aussi bien les salariés des secteurs publics et privés et assure aux intéressés une protection contre les risques de maladie maternité, invalidité, vieillesse, survie, décès et sert les prestations familiales. En outre, le régime marocain comprend le régime d'assistance médicale (RAMED), fondé sur les principes de l'assistance sociale et de la solidarité nationales des populations les plus démunies. Le RAMED concerne les personnes les plus économiquement faibles ne pouvant bénéficier de l'assurance maladie obligatoire. Les soins y sont donc disponibles et accessibles.

Les informations sur le pays d'origine se trouvent dans le dossier administratif de la requérante auprès de notre Administration, l'avis du médecin est joint à la présente décision.

Par conséquent, il n'existe pas de preuve qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni de l'article 3 CEDH.

Dès lors, je vous prie de notifier au concerné la décision du mandataire du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile en délivrant le modèle de l'annexe 13 de l'A.R. du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (M.B. du 27 octobre 1981), tel qu'inséré par l'A.R. du 22 novembre 1996 (M.B. du 6 décembre 1996) et modifié par l'A.R. du 22 juillet 2008 (M.B. du 29 août 2008), par laquelle lui est délivré l'ordre de quitter le territoire dans les 30 (trente) jours après la notification. »

Raisons de cette mesure :

• L'intéressée séjourne depuis plus longtemps dans le Royaume que le délai stipulé conformément à l'article 6 ou ne parvient pas à fournir la preuve qu'il n'a pas dépassé ce délai (art. 7, alinéa 1, 2° de la loi du 15 décembre 1980) ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La requérante prend un moyen unique de « la violation des droits de la défense et violation des instructions gouvernementales du 19/07/2009 que le Monsieur le <secrétaire d'Etat a décidé de poursuivre selon son pouvoir discrétionnaire (point 2.8.A) ».

2.2. Elle relève que le rapport médical a été dressé de manière unilatérale et qu'elle n'a pas pu se défendre quant à ce document.

Elle prétend qu'il appartenait au médecin conseil de la partie défenderesse de prendre des renseignements auprès de son médecin traitant, lequel est le seul à connaître son passé médical et est le mieux placé pour fournir tous les renseignements utiles. En effet, le médecin conseil ne la connaît nullement et a uniquement évalué son état médical sur la base de pièces.

Par ailleurs, elle constate que le médecin conseil a écrit dans son rapport médical du 15 février 2010 que « ...Me référant à votre question, je peux vous informer :...Un certificat médical daté du 05/12/2008 provenant du Dr T. (psychiatre) signale que la patiente présente une affection chronique avec des troubles schizophréniques et psychotiques depuis 2002. Il n'y a pas de précision quant aux plaintes ou symptômes développés par la patiente. Il n'est pas fait mention non plus de séjour hospitalier en section psychiatrique ». Ainsi, il apparaît que le médecin conseil n'a nullement pris la peine de contacter le docteur [T.] alors qu'il est un médecin spécialiste en la matière.

Elle ajoute que le formulaire médical que le médecin spécialiste a rempli n'est qu'un texte de deux pages comprenant six questions.

Enfin, elle prétend que la partie défenderesse aurait dû examiner sa demande sous l'angle du point 2.8.A des instructions gouvernementales que le Secrétaire d'Etat a continué d'appliquer selon son pouvoir discrétionnaire, ce qu'elle n'a pas fait alors qu'elle aurait pu être régularisée sur cette base.

3. Examen du moyen d'annulation

3.1. S'agissant du moyen unique, l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980 précise ce qui suit : « *L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué.*

La demande doit être introduite par pli recommandé auprès du ministre ou son délégué et contient l'adresse de la résidence effective de l'étranger en Belgique.

L'étranger transmet avec la demande tous les renseignements utiles et récents concernant sa maladie et les possibilités et l'accessibilité de traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne.

Il transmet un certificat médical type prévu par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres. Ce certificat médical datant de moins de trois mois précédant le dépôt de la demande indique la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire.

L'appréciation du risque visé à l'alinéa 1er, des possibilités de traitement, leur accessibilité dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne et de la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire indiqués dans le certificat médical, est effectuée par un fonctionnaire médecin ou un médecin désigné par le ministre ou son délégué qui rend un avis à ce sujet. Ce médecin peut, s'il l'estime nécessaire, examiner l'étranger et demander l'avis complémentaire d'experts ».

3.2. Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle n'implique pas la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la requérante. Elle implique uniquement l'obligation d'informer celle-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressée.

Il suffit par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui ont été soumis.

3.3. En l'espèce, il ressort du dossier administratif et plus spécifiquement du certificat médical du 5 décembre 2008, que la requérante souffre de troubles schizophréniques et psychotiques pour lesquels un traitement médicamenteux est requis ainsi qu'un suivi régulier par un psychiatre.

En termes de recours, la requérante estime ne pas avoir pu se défendre quant à l'avis médical rendu unilatéralement par le médecin conseil de la partie défenderesse. Or, elle estime que ce dernier aurait dû s'informer auprès de son médecin traitant, lequel est un spécialiste, contrairement au médecin conseil de la partie défenderesse.

A cet égard, le Conseil rappelle qu'il ne ressort nullement de l'article 9ter, § 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980 que le médecin conseil de la partie défenderesse soit tenu de contacter le médecin traitant de la requérante avant de rédiger son avis médical. De plus, c'est au demandeur qu'incombe la charge de la preuve et qu'il appartenait dès lors à la requérante de fournir au médecin conseil tous les éléments qu'elle estimait nécessaires à l'appréciation de son cas, ce qu'elle n'a manifestement pas fait. En effet, si la requérante estimait que le certificat médical type était trop succinct, comme elle le prétend dans le présent recours, il lui appartenait de solliciter de son médecin traitant qu'il établisse un certificat ou un document médical complémentaire plus détaillé.

En ce que le médecin conseil de la partie défenderesse aurait jugé le cas de la requérante uniquement sur la base de pièces contenues au dossier, le Conseil n'aperçoit aucunement l'intérêt de cette critique, la requérante ne s'expliquant pas davantage sur cet aspect de sa critique en telle sorte qu'elle n'est nullement pertinente.

En outre, le Conseil est également amené à constater que la requérante ne critique pas réellement les motifs de la décision attaquée, laquelle relève que les soins qui lui sont nécessaires sont disponibles et accessibles au pays d'origine en telle sorte qu'elle est censée avoir acquiescé à ces motifs.

Par ailleurs, s'agissant de la prétendue méconnaissance des droits de la défense, le Conseil rappelle, à l'instar de la partie défenderesse dans son mémoire en réponse, que ces derniers ne sont pas applicables en tant que tels devant l'administration sauf en cas d'adoption d'une mesure grave en raison du comportement de la personne. Or, dès lors que la mesure envisagée ne concerne pas le comportement de la requérante, il n'appartenait pas à la partie défenderesse de l'entendre au préalable en telle sorte que l'invocation d'une violation des droits de la défense est irrecevable.

En ce que la partie défenderesse aurait dû examiner sa demande sous l'angle du point 2.8.A des instructions gouvernementales, le Conseil ne peut que constater que la requérante n'a nullement sollicité le bénéfice de cette application dans le cadre de sa demande d'autorisation de séjour introduite le 26 décembre 2008 en telle sorte qu'il est malvenu, dans le chef de cette dernière, d'émettre des reproches à la partie défenderesse sous cet angle. Force est d'ailleurs de constater que si elle estimait utile d'invoquer l'application de cette instruction, il lui appartenait de le faire valoir par le biais des procédures idoines et non dans le cadre d'une demande de séjour pour motif médical.

3.4. Par conséquent, le moyen unique n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix janvier deux mille dix-sept par :

M. P. HARMEL,
M. A. IGREK,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK.

P. HARMEL.